

## Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante

*Lorsqu'il sera admis par tous que les personnes âgées dépendantes ont droit au respect absolu de leurs libertés d'adultes et de leur dignité d'être humain, cette charte sera appliquée dans son esprit.*

### + 1 Choix de vie

*Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.*

### + 2 Domicile et environnement

*Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.*

### + 3 Une vie sociale malgré les handicaps

*Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société*

### + 4 Présence et rôle des proches

*Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes*

### + 5 Patrimoine et revenus

*Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles*

### + 6 Valorisation de l'activité

*Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.*

### + 7 Liberté de conscience et pratique religieuse

*Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.*

### + 8 Préserver l'autonomie et prévenir

*La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.*

### + 9 Droit aux soins

*Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utilisés.*

### + 10 Qualification des intervenants

*Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.*

### + 11 Respect de la fin de vie

*Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée : en fin de vie et à sa famille.*

### + 12 La recherche : une priorité et un devoir

*La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.*

### + 13 Exercice des droits et protection juridique de la personne

*Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.*

### + 14 L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion

*L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.*

## LES DIRECTIVES ANTICIPEES

### Les directives anticipées : qu'est-ce-que-c'est ?

Les directives anticipées (DA) sont des instructions données par avance aux médecins pour une prise en charge en fin de vie adaptée à votre volonté.

- Données aux médecins : ça veut dire qu'elles doivent être écrites et signées.
- Par avance : ça veut dire qu'elles préparent votre prise en charge dans le cas où vous ne seriez plus en situation d'exprimer votre volonté (ex : perte de conscience définitive).

Il ne s'agit plus de dire que vous ne souhaitez plus "d'acharnement thérapeutique" mais de préciser si, dans le cas d'une perte de conscience considérée par les médecins comme **définitive**, vous souhaitez être maintenu artificiellement en vie, (alimentation artificielle, un respirateur artificiel, etc....).

Plusieurs points très importants sont à préciser :

1°) vous n'êtes pas obligé d'établir des DA, mais si vous en établissez les médecins sont obligés de les respecter (sauf dans deux situations : d'urgence et DA incohérentes).

2°) elles ne seront utilisées qu'en cas de perte de conscience définitive ou si vos capacités intellectuelles ne vous permettent plus d'exprimer clairement votre volonté (ex : maladie d'Alzheimer évoluée).

3°) vous pouvez les modifier ou les annuler comme vous voulez et quand vous voulez.

4°) les DA sont bien sur soumises au secret professionnel, mais vous n'êtes pas obligé de les divulguer.

5°) vous pouvez ou **pas**, les faire connaître à votre famille ou à vos proches, dans tous les cas elles prennent le pas sur leurs souhaits à eux.

6°) on n'établit pas seul(e) ses DA à la va vite sur un coin de table, cela se fait au bout de plusieurs entretiens qui ont pour but de vous aider dans votre démarche après avoir reçu les informations et explications nécessaires, et pris le temps de la réflexion. Pour cela, à l'aide d'un formulaire précis et adapté à votre situation qui vous sera remis à l'EHPAD, vous pourrez solliciter l'aide de votre médecin traitant, et bien sur celle de tout autre personne (personne de confiance, famille, soignant, non soignant...).

7°) vous pouvez conserver vos DA dans votre chambre, ou bien demander à votre médecin de les conserver dans votre dossier médical, ou les transmette à l'équipe médicale de la maison de retraite qui les conservera dans votre dossier. Dans tous les cas il est important que les soignants qui s'occupent de vous sachent que vous avez établi des directives anticipées pour pouvoir les faire respecter le moment venu.

## LA PERSONNE DE CONFIANCE

### La personne de confiance : qui est-ce ?

La personne de confiance (PA) est une personne en qui vous avez toute confiance - conjoint(e), enfant, médecin traitant, ami(e) ; etc. - que vous désignez en votre âme et conscience pour vous aider, vous accompagner, vous soutenir et vous représenter.

- Vous aidez : pour prendre des décisions concernant votre santé.
- Vous accompagnez : physiquement par exemple pour assister à des consultations médicales, mais aussi moralement lors de certains diagnostics ou lors de décisions difficiles.
- Vous soutenez dans votre cheminement personnel sur votre état de santé.
- Vous représentez, pour faire valoir votre position et indiquer vos décisions à l'équipe médicale si vous n'êtes plus en situation de vous exprimer clairement.

Plusieurs points très importants sont à préciser :

1°) la personne de confiance vous assiste mais **ne vous remplace pas**.

2°) elle est tenue au secret professionnel et ne peut en aucun cas divulguer des informations médicales vous concernant.

3°) elle peut vous aider à établir des directives anticipées, elle peut aussi les conserver. Ce sera alors à elle de les transmettre aux médecins le moment voulu. Elle peut aussi les conserver sans en connaître la teneur si vous le souhaitez.

4°) si votre état de santé rend toute communication avec vous impossible c'est à la personne de confiance que les médecins s'adresseront en premier avant toute investigation ou intervention médicale ou chirurgicale.

5°) le secret médical n'est pas levé vis-à-vis de la personne de confiance, elle n'a pas d'accès au dossier médical. Elle peut, à votre demande, assister aux consultations médicales mais reste dans ce cas, liée par le secret médical.

Si vous souhaitez établir des directives anticipées et/ou nommer une personne de confiance, le médecin coordonnateur et la psychologue de l'EHPAD se tiennent à votre disposition.

## **NOTE D'INFORMATION DES USAGERS RELATIVE AU CONSENTEMENT A L'HEBERGEMENT DE DONNEES DE SANTE A CARACTERE PERSONNEL**

1 - Vous allez être pris en charge par l'EHPAD de l'Ange Gardien à Montauban, dans ce cadre, des données de santé à caractère personnel vous concernant peuvent être hébergées à l'extérieur de l'établissement, par un hébergeur. Cet hébergeur dispose de l'agrément délivré par le Ministre en charge de la Santé, et ne peut avoir lieu qu'avec votre consentement exprès ou celui de votre représentant légal. Ce consentement est dématérialisé (il est conservé dans le système informatique et non sous la forme d'un document papier) et son recueil est tracé (la date de votre consentement et l'identité de la personne qui le recueille sont également conservés). La finalité de cet hébergement consiste à :

- Garantir la conservation, l'archivage et la sécurité des données de santé à caractère personnel
- Assurer le respect des exigences de confidentialité, de sécurité et de pérennité de ces données. Vous pouvez, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A
- Accéder à vos données de santé à caractère personnel hébergées et en demander la rectification.
- Demander copie de l'historique des accès aux données de santé hébergées, des consultations ainsi que du contenu des informations consultées et des traitements éventuellement opérés.

Seuls les établissements et les professionnels de santé participant à votre prise en charge peuvent accéder aux données de santé hébergées, ainsi que le médecin présent chez l'hébergeur qui, comme le prévoit le code de la santé publique, est le garant de la confidentialité des données de santé à caractère personnel hébergées et veille aux conditions d'accès à ces données dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du code de la santé publique. Ses missions s'exercent dans le cadre de l'organisation prévue dans le contrat qui lie l'hébergeur au responsable du traitement et dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Pour exercer vos droits, vous pouvez vous adresser, par courrier ou par courriel, ou vous rendre directement auprès du service de l'établissement ou du professionnel de santé qui participe à votre prise en charge.

**NOTE D'INFORMATION DES USAGERS RELATIVE AU CONSENTEMENT  
AU DMP ( dossier médical partagé).**

A l'occasion de votre prise en charge, vous pouvez aussi demander la création de votre DMP (ou elle vous sera proposée), afin de faciliter la coordination, la qualité et la continuité des soins entre les professionnels de santé qui vous soignent. Seuls les professionnels de santé que vous autorisez peuvent alimenter et/ou consulter votre DMP.

Votre consentement à la création de votre DMP est recueilli de façon dématérialisée et son recueil est tracé. Pour garantir leur confidentialité, les données de votre DMP sont stockées chez un hébergeur national, agréé pour l'hébergement de données de santé à caractère personnel.

(Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser aux professionnels de santé qui participent à la prise en charge ou consulter la brochure d'information du DMP le site [dmp.gouv.fr](http://dmp.gouv.fr))